Arrêté du 9 novembre 2007 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2007

NOR: *SJSH0731455A*

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret nº 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du-code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2007, par l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, le 6 novembre 2007 ;

Arrête:

Article 1er

La somme due par la caisse primaire d'assurance maladie de Paris est arrêtée à 146 926 623,24 euros, soit :

118 052 389,15 euros au titre de la part tarifée à l'activité, dont 118 052 389,15 euros au titre de l'exercice courant et 0 euro au titre de l'exercice précédent.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 103 453 630,70 euros au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;

- 917 410,70 euros au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU);
- 0 euro au titre des forfaits « de petits matériels » (FFM) ;
- 4 184 354,73 euros au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;
- 117 015,11 euros au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 8 971 960,04 euros au titre des consultations et actes externes (CAE) ;
- 74 917,12 euros au titre des forfaits « prélèvements d'organe » (PO) ;
- 333 100,75 euros au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 24 396 429,96 euros au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 4 477 804,13 euros au titre des produits et prestations.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris et la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, pour exécution.

Article 3

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, Pour la ministre et par délégation : La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,

Pour la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins empêchée : *Le chef de service*,

L. Allaire